



Ressource pour la pratique : Cannabis

Le 17 octobre 2018, le cannabis à usage récréatif est devenu légal pour les adultes au Canada en vertu de la [Loi de 2018 sur le cannabis](#). Les modifications apportées en juin 2018 à la *Loi sur le cannabis*, entrées en vigueur le 17 octobre 2019, permettent la production et la vente réglementées de trois nouvelles catégories de cannabis : le cannabis comestible, les extraits de cannabis et le cannabis pour usage topique.

La présente ressource pour la pratique est conçue pour répondre aux questions que les massothérapeutes inscrits (MTI) et leurs clients peuvent avoir concernant le cannabis et la massothérapie. Les deux composants les plus connus du cannabis sont le tétrahydrocannabinol (THC) et le cannabidiol (CBD). Aux fins des présentes lignes directrices, le terme « cannabis » fait référence à la plante de cannabis et à toute substance contenant une partie de la plante de cannabis (y compris le THC et le CBD). Bien que le cannabis soit légal au Canada pour un usage récréatif et médical, le régime de réglementation du cannabis est encore nouveau et il est possible que des règlements supplémentaires du gouvernement soient rédigés plus tard. L'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario offre les lignes directrices suivantes concernant le cannabis dans les situations d'exercice de la massothérapie. Ces lignes directrices seront mises à jour lorsque de nouveaux renseignements seront disponibles.

Je pense que mon client est sous l'influence du cannabis

Conformément aux normes de l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario et à la [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé](#), les clients doivent être pleinement informés et capables de consentir au traitement, et les massothérapeutes inscrits doivent obtenir le consentement éclairé des clients avant de les évaluer ou de les traiter. Un massothérapeute ne doit pas évaluer ou traiter un client dont les facultés sont affaiblies par une substance qui affecte sa capacité à fournir un consentement éclairé, quelle que soit la source de ces facultés affaiblies. Autrement dit, **un massothérapeute devrait considérer l'obtention du consentement d'un client qui a peut-être consommé du cannabis de la même façon qu'il obtiendrait le consentement d'un client qui a utilisé une autre substance (légale ou illégale) qui affaiblit les facultés.** Les massothérapeutes doivent faire preuve de jugement professionnel pour déterminer si le client peut comprendre les avantages et les risques possibles de la massothérapie qui leur sont expliqués, et s'il est possible que la perception par le client de la

douleur ou des niveaux de pression, et même de ce qui s'est produit pendant le traitement lui-même, soit affectée.

Mon client m'a demandé conseil quant à l'utilisation du cannabis

Bien que la *Loi sur le cannabis* ait changé la façon dont le cannabis est géré, il ne change pas le champ d'exercice des massothérapeutes inscrits. **La prestation de conseils ou de recommandations aux clients concernant le cannabis ne relève pas du champ d'activité de la massothérapie.** Si un client a des questions concernant le cannabis, le massothérapeute devrait l'aiguiller vers son fournisseur de soins de santé primaire (comme un médecin ou une infirmière praticienne) qui pourra évaluer les besoins du client et recommander la marche à suivre.

Puis-je offrir de l'huile de cannabis ou un produit pour usage topique contenant du cannabis pendant mes traitements?

La vente et la distribution de cannabis font l'objet d'une stricte réglementation en vertu de la *Loi sur le cannabis*. **Il est interdit aux massothérapeutes inscrits d'offrir ou de vendre des produits de cannabis dans leur pratique, car il s'agit de distribution¹, ce qui est interdit en vertu de la *Loi sur le cannabis*.** De plus, comme indiqué ci-dessous, les massothérapeutes ne devraient pas appliquer le produit pour usage topique fourni par le client (peu importe la forme) sur ce dernier pendant le traitement en raison d'un manque de renseignements disponibles (à l'heure actuelle) concernant les risques associés aux produits pour usage topique.

Puis-je traiter un client en utilisant sa propre huile de cannabis ou son propre produit pour usage topique contenant du cannabis?

Bien que l'utilisation de cannabis à usage récréatif soit maintenant légale, peu de recherches sur les produits pour usage topique existent pour guider les implications pour la santé et les résultats. Un client peut demander l'utilisation de son propre produit de cannabis pour usage topique pendant un traitement de massothérapie, mais la recherche actuelle n'aborde pas les risques, les bienfaits et les contre-indications. Sans ces renseignements, le risque pour les clients ne peut être déterminé, **de sorte qu'il est impossible d'obtenir un consentement éclairé.**

¹En vertu de la [Loi de 2018 sur le cannabis](#), la distribution vise « le fait d'administrer, de donner, de transférer, de transporter, d'expédier, de livrer, de fournir ou de rendre accessible – même indirectement – ou d'offrir de distribuer ».



Pour obtenir un consentement éclairé, un massothérapeute inscrit doit comprendre les risques et les avantages au client et être en mesure de les lui expliquer avant de lui fournir un traitement. Pour cette raison, à l'heure actuelle, **il est interdit aux massothérapeutes d'appliquer le produit pour usage topique fourni par le client (peu importe la forme) sur ce dernier pendant le traitement.** La position actuelle de l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario correspond à celle du College of Massage Therapists of British Columbia, et l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario continuera à surveiller l'évolution du climat entourant le cannabis et révisera sa position, le cas échéant.

Traitement de clients qui sont sous l'influence du cannabis

Selon le [Règlement sur l'inconduite professionnelle](#) en vertu de la *loi de 1991 sur les massothérapeutes*, l'exercice de la profession alors que les facultés du massothérapeute inscrit sont affaiblies par une substance est une faute professionnelle. Cela signifie que **les massothérapeutes ne doivent pas travailler sous l'influence du cannabis** (ou de toute substance qui peut nuire à leur jugement).

L'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario espère que ces renseignements vous seront utiles. L'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario continuera de surveiller les changements dans la réglementation sur le cannabis et fournira des mises à jour en temps opportun sur les nouveaux développements. **Veillez contacter**

le spécialiste en pratique de l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario pour toute question à practicespecialist@cmto.com ou au 416 489-2626 / 1 800 465-1933, poste 4124.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le cannabis, veuillez consulter :

Gouvernement du Canada –

<https://www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/cannabis.html>

Gouvernement de l'Ontario – <https://www.ontario.ca/fr/page/cannabis>